

(N. 1731)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(SFORZA)

di concerto col Ministro del Tesoro

(PELLA)

e col Ministro della Marina Mercantile

(PETRILLI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 14 GIUGNO 1951

Approvazione ed esecuzione dei seguenti Accordi conclusi tra il Governo della Repubblica Italiana e il Governo della Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia:

- a) Accordo relativo alla pesca esercitata dai pescatori italiani nelle acque jugoslave, concluso a Belgrado il 13 aprile 1949;
- b) Protocollo relativo alla proroga dell'Accordo suddetto e scambi di Note, conclusi a Belgrado il 26 febbraio 1951.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 13 aprile 1949 è stato concluso a Belgrado, tra il Governo della Repubblica Italiana ed il Governo della Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia, un Accordo relativo alla pesca esercitata dai pescatori italiani nelle acque jugoslave.

In base all'Accordo suddetto è concessa la pesca, per reti a strascico, in quattro zone delle acque territoriali jugoslave, e precisamente a 60 nostri battelli nella prima zona (corrispondente di massima al medio ed alto Adriatico); a 25 battelli nella quarta zona (il settore più meridionale) e ad un numero inde-

terminato nelle altre due zone. Complessivamente si calcola che possano venire rilasciate licenze a 200 pescherecci con reti a strascico. È inoltre ammessa la licenza per 20 saccaleve (pesca estiva con reti speciali a fonte luminosa) e per quattro battelli per il pesce novello.

La Jugoslavia si è impegnata a concedere, per la prima zona, una vera e propria base di appoggio, nel porto di Premuda, ai 60 motopescherecci italiani, dando così ad essi la possibilità di esercitare la loro attività quasi ininterrottamente durante gli otto mesi di pesca

invernale. Si è parimenti impegnata ad assicurare ai pescatori tutta la fascia di quattro miglia contigue alle proprie acque territoriali.

La mancata ratifica e il mancato versamento alla Jugoslavia del canone in esso previsto hanno reso l'Accordo non solo formalmente non perfetto, ma anche del tutto inoperante e hanno lasciato tutta la questione non regolata, mettendoci in una situazione di inadempienza, che necessariamente ha influenzato le nostre possibilità di intervenire nelle questioni di principio.

È chiaro infatti come l'effettiva applicazione dell'accordo costituisca la premessa indispensabile perchè vengano evitati i sequestri dei nostri motopescherecci, con conseguenti multe e confische che costituiscono, per il ceto armatoriale, un onere certamente più grave di quello rappresentato dall'ammontare relativo alla concessione delle licenze.

Tale mancata ratifica va collegata al fatto che da parte italiana non è stato versato alla Jugoslavia il canone di 750 milioni annui fissato nell'Accordo anzidetto. L'onere del versamento doveva incombere sul ceto armatoriale interessato, ma sta di fatto che le aste per ottenimento di licenze, alle quali il medesimo è stato ripetutamente chiamato dal Ministero della Marina Mercantile, sono andate deserte.

Tale situazione, che assumeva anche dei rilevanti aspetti politici nei confronti delle relazioni italo-jugoslave, ha formato oggetto del più attento studio da parte del Ministero degli Esteri unitamente ai Dicasteri del Tesoro e della Marina Mercantile, e la nostra Lega-

zione in Belgrado ha avuto istruzioni di prendere contatto con le Autorità jugoslave per studiare in qual modo si potesse addivenire ad un'intesa per rendere operante l'Accordo stesso.

In base a tali istruzioni, conformi alle intese intercorse fra i Dicasteri interessati ed approvate dal Consiglio dei Ministri nella seduta del 16 dicembre 1950, il 26 febbraio u. s. è stato firmato a Belgrado un Protocollo' col quale viene prorogato dal 1° maggio p. v., per la durata di un anno, l'Accordo sulla pesca di Belgrado del 13 aprile 1949, che verrà a scadere il 30 aprile 1952. Nel Protocollo si stabilisce poi che il canone dovuto al Governo jugoslavo viene ridotto da 750 a 600 milioni di lire. È stato proceduto parimenti ad uno scambio di lettere con cui il Governo jugoslavo rinuncia a qualsiasi canone per il tempo trascorso e fino al 30 aprile 1951 durante il quale l'Accordo di Belgrado predetto, giuridicamente in vigore, non ha sortito pratica esecuzione. Altro scambio di lettere prevede l'inizio di conversazioni col prossimo 15 novembre, allo scopo di riesaminare i termini dello stesso Accordo del 1949.

Da quanto precede, risulta la necessità che l'Accordo del 13 aprile 1949 e il relativo Protocollo del 26 febbraio 1951 siano approvati al più presto dal Parlamento, e ciò sia perchè il Ministero del Tesoro possa predisporre il pagamento al Governo jugoslavo del canone in esso previsto, sia inoltre perchè i Ministeri del Tesoro e della Marina Mercantile possano esigere dagli armatori cui verranno rilasciate le licenze, la riscossione della relativa tassa.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Sono approvati i seguenti Accordi conclusi tra il Governo della Repubblica italiana ed il Governo della Repubblica popolare federativa di Jugoslavia:

a) Accordo relativo alla pesca esercitata dai pescatori italiani nelle acque jugoslave, concluso a Belgrado il 13 aprile 1949;

b) Protocollo relativo alla proroga dell'Accordo suddetto e scambi di Note, conclusi a Belgrado il 26 febbraio 1951.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo, Protocollo e scambi di Note suddetti

a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

Art. 3.

All'onere derivante dall'esecuzione dell'Accordo per l'importo previsto di lire 600 milioni si farà fronte per lire 120.000.000 con le entrate derivanti dal rilascio delle autorizzazioni speciali di cui all'articolo 7 dell'Accordo e per lire 480.000.000 mediante riduzione dello stanziamento del Capitolo 453 dello stato di previsione della spesa del Ministero del Tesoro per l'esercizio 1951-52.

Art. 4.

Il Ministro per il Tesoro è autorizzato a provvedere con propri decreti alle occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO N. 1.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE
DE YUGOSLAVIE RELATIF A LA PECHE PAR LES PECHEURS ITA-
LIENS DANS LES EAUX YUGOSLAVES

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE, par l'intermédiaire de leurs représentants soussignés dûment autorisés sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie permettra aux pêcheurs italiens de pêcher au chalut remorqué par bateau dans la mer territoriale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, à savoir:

a) dans la zone de l'archipel Premuda–Dugi–Otok–Kornat en direction sud–ouest du cap situé au nord–ouest de l'île Premuda vers les phares Veli Rat et Sestrice jusqu'à l'île de Purara située dans l'archipel de Kornat, à l'exception des eaux des deux premiers milles marins en direction de la pleine mer;

b) dans la zone de l'archipel Jabuka–Kamik à l'ouest de méridien traversant l'île de Kamik, à l'exception des eaux du premier mille marin de l'île Jabuka et à l'exception des deux premiers milles marins de l'île Kamik en direction de la pleine mer;

c) dans la zone de l'archipel Palagruza–Kajola, à l'exception des eaux des deux premiers milles marins en direction de la pleine mer;

d) dans la zone de l'île de Mljet limitée vers l'ouest par le méridien traversant le phare Glavat et vers l'est par le méridien traversant le cap Gruj situé sur la pointe sud–est de l'île de Mljet, à l'exception des eaux des deux premiers milles marins en direction de la pleine mer.

De même, le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie permettra aux pêcheurs italiens de pêcher au chalut remorqué par bateau dans les bandes de la zone de protection large de 4 milles marins en en dehors de la mer territoriale, qui s'étendent parallèlement aux zones mentionnées sous *a)*, *b)*, *c)* et *d)* de l'alinéa 1 du présent article, correspondant à celles-ci en longueur et formant avec elles une zone compacte de pêche. Pendant la validité du présent Accord le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie renonce au droit d'appliquer, aux fins de la protection de la richesse maritime, dans ces bandes des zones déterminées par le présent Accord d'autres mesures en plus de celles mentionnées dans le présent Accord. Dans ces zones de pêche compactes pêcheront: dans la zone Premuda–

Dugi-Otok-Kornat 60 bateaux au maximum; dans celles de Jabuka-Kamik et Palagruza-Kajola un nombre indéterminé de bateaux et dans celle de l'île de Mljet 25 bateaux au maximum.

Dans les bandes de la zone de protection large de 4 milles marins en dehors de la mer territoriale les autorités compétentes de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie exercent le contrôle et prescrivent toute mesure utile pour protéger les richesses de la mer. Au point de vue des mesures de protection les pêcheurs italiens ne seront pas traités d'une manière plus défavorable que les pêcheurs yougoslaves.

Lorsque les eaux au nord-ouest de l'île Susak seront nettoyées de mines, le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie examinera la possibilité de l'établissement d'un certain secteur de pêche dans ces eaux pour les pêcheurs italiens.

Article 2.

Le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie permettra aux pêcheurs italiens de pêcher le poisson au moyen de 20 seines à bougies dans les eaux de la zone mentionnée à l'alinéa *b*) de l'article 1 du présent Accord, à l'exception des eaux des premiers 300 mètres de l'île Jabuka et à l'exception des eaux des deux premiers milles marins de l'île Kamik.

Article 3.

Le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie permettra aux pêcheurs italiens de pêcher le frai pour peupler dans les eaux intérieures de la Baie de Tar et de la Baie de Medulin.

Les pêcheurs italiens peuvent pêcher le frai dans les eaux mentionnées dans l'alinéa 1 du présent article au moyen de quatre bateaux de pêche en tout. Les quatre bateaux de pêche pourront pêcher en tout et au maximum jusqu'à 4 millions pièces de mulets et jusqu'à 2 millions pièces de bars et de daurades.

Les bateaux de pêche italiens pêchant le frai dans les eaux mentionnées à l'alinéa 1 du présent article prendront respectivement à leur bord comme membres actifs de leur équipage deux pêcheurs yougoslaves qui, en même temps contrôleront la quantité de la pêche.

Lors de chaque entrée dans les zones mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, de même qu'à l'occasion de leur sortie de ces dernières, les bateaux de pêche italiens se feront annoncer comme suit: ceux pêchant dans la Baie de Tar au Comité populaire local de Tar et ceux pêchant dans la Baie de Medulin au Comité populaire local de Medulin.

Article 4.

En cas de contestation sur le point de savoir si un bateau de pêche italien a pêché dans les zones déterminées par le présent Accord, ou en dehors d'elles, feront foi les constatations des autorités compétentes yougoslaves sur la base des noms et des tracés insérés dans les cartes côtières et spéciales annexées sous *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, et *F* au présent Accord dont elles font partie intégrante.

Article 5.

Les bateaux de pêche italiens possédant l'autorisation spéciale de pêche dans les eaux des zones déterminées par le présent Accord ne seront autorisés à pêcher que: au chalut entre le 1^{er} septembre et le 30 avril, au moyen de seines à bougies entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, et le frai entre le 1^{er} mars et le 31 août.

Les autorités compétentes yougoslaves permettront aux bateaux de pêche italiens ayant le droit de pêcher dans la zone de l'archipel Premuda-Dugi-Otok-Kornat, d'entrer dans le port Premuda.

Lors de chaque arrivée dans le port Premuda ainsi que lors de chaque départ de ce dernier, les bateaux de pêche italiens se feront annoncer au Comité populaire local de Premuda. Pour autant qu'un bateau de pêche ne se ferait pas annoncer au Comité populaire local de Premuda lors de son arrivée dans le port ou lors de son départ de ce dernier, les autorités compétentes peuvent, en plus d'une autre peine, prononcer celle de l'interdiction de l'accès ultérieur du port.

De même, les autorités compétentes yougoslaves permettront aux bateaux italiens pêchant au moyen de seines à bougies et ayant le droit de pêcher le poisson bleu dans les eaux de la zone des îles Jabuka-Kamik l'accès de la côte de l'île Jabuka, compte tenu de l'interdiction de la pêche dans les eaux des premiers 300 mètres, conformément à l'article 2 du présent Accord.

Article 6.

Les bateaux de pêche italiens pêchant au chalut doivent se tenir à une distance de 500 mètres des signaux marquant la position des filets pour la pêche au poisson bleu, des filets de fond, des lignes et des nasses.

Article 7.

Les bateaux de pêche italiens seront munis, en plus de listes d'immatriculation et sanitaires, d'une autorisation spéciale pour la pêche dans les zones déterminées par le présent Accord, délivrée par les autorités compétentes italiennes et rédigée d'après le formulaire annexé sous G au présent Accord dont il fait partie intégrante.

L'autorisation spéciale de pêche sera valable pour une durée d'un an; toutefois elle cessera en tout cas d'être valable à partir de la date où le présent Accord aura pris fin.

L'autorisation est valable à partir du jour où les autorités compétentes yougoslaves auront signifié qu'elles y ont donné leur consentement.

Article 8.

Le Gouvernement de la République Italienne fera parvenir au Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, aux fins de consentement, les autorisations spéciales pour la pêche dans les zones déterminées par le présent Accord.

Le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie rendra, dans un délai de trente jours à partir du jour de la réception, les auto-

risations spéciales, signifiant celles auxquelles il aura cru pouvoir donner son consentement et celles qui devront être remplacées.

Article 9.

Les autorités compétentes yougoslaves auront toujours le droit de visite des bateaux de pêche italiens pendant que ces derniers se trouvent dans les eaux des zones déterminées par le présent Accord.

Article 10.

Les bateaux de pêche italiens observeront à tout point de vue les prescriptions de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie les dispositions du présent Accord ainsi que les dispositions de la Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Article 11.

Dans le cas où un bateau de pêche italien n'observerait pas les prescriptions de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, ou les dispositions du présent Accord ou bien les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer pendant qu'il se trouve dans les eaux des zones déterminées par le présent Accord, il tombe, en tout, sous le coup des prescriptions respectives de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

En cas de récidive, les autorités compétentes yougoslaves, en plus de la peine prévue par les prescriptions respectives de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, pourront prononcer la déchéance du droit de pêche acquis au moyen de l'autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes italiennes. Le Gouvernement italien aura, en ce cas, le droit de remplacer la dite autorisation déchuée par une autre équivalente.

Article 12.

Chaque année pendant la durée du présent Accord le Gouvernement de la République Italienne est tenu de mettre à la disposition du Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie le montant dû par les pêcheurs italiens pour l'exercice de la pêche.

Ce montant est fixé pour la première année à la somme globale de 750 millions de liras italiennes, laquelle sera mise par le Gouvernement de la République Italienne à la disposition du Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie dans la suivante mesure: 375 millions le 1^{er} octobre 1949 au plus tard, et 375 millions le 1^{er} janvier 1950 au plus tard.

Au début de chaque année ultérieure le montant de la somme globale et le délai dans lequel elle devra être versée seront fixés d'un commun accord par les deux Gouvernements Contractants.

Les sommes fixées dans les alinéas précédents du présent article seront déposées par le Gouvernement de la République Italienne au profit du Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie au compte « A » visé à l'article 12 de l'accord du commerce et de collaboration économique entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et la République Italienne.

Article 13.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} mai 1949 pour une durée de deux années. Il sera tacitement prorogé chaque année, s'il n'est pas dénoncé par l'un des deux Gouvernements moyennant un préavis de 4 mois.

FAIT à Beograd, en double exemplaire, le 13 avril mil neuf cent quarante neuf.

Pour l'ITALIE

CELESTE BASTIANETTO

Pour la YOUGOSLAVIE:

ALES BEBLER

ANNEXE.

AUTORISATION SPECIALE POUR LA PECHE

Pour la zone dans laquelle, en vertu de l'Accord conclu entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et la République Italienne en date du 13 avril 1949, la pêche est permise aux bateaux de pêche italiens:

le bateau, portant le nom de
de tonnes, moteur chevaux
vapeur, propriété de M. enregistré sub N.
sous la direction du capitaine ayant à son bord
..... personnes d'équipage (leurs noms), est autorisé de pêcher au
chalut, ou au moyen de seines à bougies, ou le frai dans les zones ci-dessus
déterminées pour la durée d'un an à compter de la date du consentement de
la part des autorités yougoslaves à l'autorisation spéciale délivrée par les
autorités italiennes. Toutefois, l'autorisation cessera d'être valable le jour
où la validité dudit Accord concernant la pêche pour les bateaux italiens dans
les eaux yougoslaves aura pris fin.

Le bateau ainsi que son équipage observera les dispositions de l'Accord mentionné ainsi que les prescriptions de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Cette autorisation est valable à partir de la date à laquelle les autorités compétentes yougoslaves auront signifié qu'elles y ont donné leur consentement.

ALLEGATO N. 2.

P R O T O C O L E

RELATIF A LA PROLONGATION DE L'ACCORD SUR LA PÊCHE
PAR LES PÊCHEURS ITALIENS DANS LES EAUX YOUGOSLAVES

Le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE se référant à l'Accord du 13 avril 1949, relatif à la pêche italienne dans les eaux yougoslaves, par l'intermédiaire de leurs représentants soussignés dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

1. L'Accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie relatif à la pêche par les pêcheurs italiens dans les eaux yougoslaves signé à Beograd le 13 avril 1949, est prorogé pour un an à partir du 1^{er} mai 1951; il viendra par conséquence à échoir le 30 avril 1952.

2. Le montant de la somme globale prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 12 de l'Accord est fixé pour l'année de prorogation à 600 millions de liras italiennes, somme que le Gouvernement italien mettra à la disposition du Gouvernement yougoslave par un versement au compte A, prévu à l'article 12 de l'Accord relatif à la coopération commerciale et économique entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et la République Italienne. Cette somme sera mise à la disposition du Gouvernement yougoslave par un versement au compte A dans les termes suivants: jusqu'au 1^{er} octobre 1951 au plus tard, 300 millions de liras, et 300 millions jusqu'au 1^{er} janvier 1952 au plus tard.

FAIT à Beograd, le 26 février 1951, en double exemplaire en langue française.

*Par autorisation du Gouvernement
de la République Populaire
Fédérative de Yougoslavie*

L. MATES.

*Par autorisation du Gouvernement
de la République Italienne*

ENRICO MARTINO.

Beograd, le 26 février 1951.

Monsieur le Ministre Adjoint,

En relation au Protocole signé aujourd'hui selon lequel l'Accord sur la pêche par les pêcheurs italiens dans les eaux yougoslaves vient à échoir le 30 avril 1952, le Gouvernement italien propose que des conversations soient engagées par les deux Gouvernements à partir du 15 novembre 1951, dans le but d'apporter à l'Accord les modifications qui apparaîtront utiles soit à l'amélioration générale de l'exercice de la pêche dans la mer Adriatique, soit aux intérêts particuliers des pêcheurs yougoslaves et italiens.

Je Vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître si le Gouvernement yougoslave est d'accord sur ce qui précède.

Je Vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre Adjoint, l'assurance de ma haute considération.

ENRICO MARTINO.

Monsieur Leo MATES

*Ministre Adjoint aux Affaires Étrangères de la
République Populaire Fédérative de Yougoslavie*

BEOGRAD

Beograd, le 26 février 1951.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date d'aujourd'hui, Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« En relation au Protocole signé aujourd'hui selon lequel l'Accord sur la pêche par les pêcheurs italiens dans les eaux yougoslaves vient à échoir le 30 avril 1952, le Gouvernement italien propose que des conversations soient engagées par les deux Gouvernements à partir du 15 novembre 1951, dans le but d'apporter à l'Accord les modifications qui apparaîtront utiles soit à l'amélioration générale de l'exercice de la pêche dans la mer Adriatique, soit aux intérêts particuliers des pêcheurs yougoslaves et italiens.

« Je Vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître si le Gouvernement yougoslave est d'accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous signifier que le Gouvernement yougoslave est d'accord sur ce qui précède.

Je Vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

L. MATES.

À Son Excellence

Monsieur ENRICO MARTINO

*Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de la République Italienne*

BEOGRAD

Beograd, le 26 février 1951.

Monsieur le Ministre,

À la suite de ma lettre du 14 février dernier et en relation au protocole signé aujourd'hui qui proroge jusqu'au 30 avril 1952 l'Accord concernant la pêche par les pêcheurs italiens dans les eaux yougoslaves du 13 avril 1949, j'ai l'honneur de vous confirmer que, désirant donner une nouvelle preuve de bonne volonté et dans le but de voir développer davantage les rapports entre les deux Pays, mon Gouvernement, faisant suite à votre demande, a décidé de renoncer à exiger envers le Gouvernement italien le paiement des sommes globales provenant de l'article 12 du susdit Accord, pour la période allant jusqu'au 30 avril 1951, pour laquelle n'ont pas été transmis du côté italien au Gouvernement yougoslave les autorisations spéciales visées aux articles 7 et 8 dudit Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les expressions de ma haute considération.

L. MATES.

À Son Excellence

Monsieur Enrico MARTINO

*Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de la République Italienne*

BEOGRAD

Beograd, le 26 février 1951.

Monsieur le Ministre Adjoint,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu, au nom de votre Gouvernement, me faire connaître ce qui suit:

« À la suite de ma lettre du 14 février dernier et en relation au protocole signé aujourd'hui qui proroge jusqu'au 30 avril 1952 l'Accord concernant la pêche par les pêcheurs italiens dans les eaux yougoslaves du 13 avril 1949, j'ai l'honneur de vous confirmer que, désirant donner une nouvelle preuve de bonne volonté et dans le but de voir développer davantage les rapports entre les deux Pays, mon Gouvernement, faisant suite à votre demande, a décidé de renoncer à exiger envers le Gouvernement italien le paiement des sommes globales provenant de l'article 12 du susdit Accord, pour la période allant jusqu'au 30 avril 1951, pour laquelle n'ont pas été transmis du côté italien au Gouvernement yougoslave les autorisations spéciales visées aux articles 7 et 8 dudit Accord ».

Je vous remercie de votre communication, dont je prends acte au nom du Gouvernement italien.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre Adjoint, l'assurance de ma haute considération.

ENRICO MARTINO.

Monsieur Leo MATES

*Ministre Adjoint aux Affaires Étrangères de la
République Populaire Fédérative de Yougoslavie*

BEOGRAD